



COMITÉ DE DÉROGATION DE LA VILLE D'OTTAWA

DÉCISION CHANGEMENT DE CONDITION (Article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*)

Dossier(s) :	D08-01-21/B-00033
Propriétaire(s) :	Bredon Developments Inc.
Adresse :	2760, chemin Stagecoach et (2745), chemin Blanchfield
Quartier :	20 - Osgoode
Description officielle :	partie du lot 15, concession 3, canton géographique d'Osgoode
Zonage :	RU and ME2
Règlement de zonage :	2008-250
Date du rendu de la décision :	29 octobre 2021
Date du changement de condition de la décision :	14 octobre 2022

Le **20 octobre 2021**, le Comité de dérogation a accordé une autorisation provisoire pour une cession, dans laquelle le propriétaire du 2760, chemin Stagecoach conserverait une parcelle de terrain de 282 298 mètres carrés et séparerait une nouvelle parcelle de terrain de 99 424 mètres carrés.

Lors de son audience publique du **5 octobre 2022**, le Comité de dérogation a examiné une demande de la requérante visant à modifier la condition n° 8 de sa décision concernant la demande d'autorisation susmentionnée.

OBJET DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT D'UNE CONDITION

La propriétaire demande que la condition n° 8, qui exige de la propriétaire qu'elle conclue une entente d'aménagement pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation spécifiques recommandées par une Évaluation des impacts sur les ressources minérales (ÉIRM) révisée déposée avant l'audition de la demande, soit modifiée pour permettre à la propriétaire de rechercher d'autres solutions, telles qu'elles peuvent être identifiées dans le cadre d'une nouvelle ÉIRM, afin d'assurer une protection appropriée des terres de ressources en agrégats minéraux.

AUDIENCE PUBLIQUE

Tracy Zander et Gary McLaren, agents de la propriétaire, sont présents à l'audience.

Le Comité entend Sean Harrigan, urbaniste, qui confirme que la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique de la Ville n'a aucune inquiétude concernant la demande de changement de condition.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision.

En vertu du paragraphe 53(23) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir de modifier les conditions d'une autorisation provisoire à tout moment avant qu'une autorisation ne soit donnée.

En vertu du paragraphe 53(26) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité n'est pas tenu de donner un avis écrit en vertu du paragraphe (24) si, à son avis, le changement des conditions est mineur.

Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation », à l'égard de la demande, soulignant « qu'il incombe à la seule requérante de satisfaire aux exigences du Plan officiel et de la Déclaration de principes provinciale en matière de protection des ressources en agrégats minéraux et que si la requérante souhaite trouver d'autres solutions aux exigences de la politique, elle est autorisée à le faire. Toutefois, elle doit respecter les exigences de la politique et produire une ÉIRM révisée qui illustre clairement la solution proposée ».

Compte tenu de la preuve, le Comité estime que la demande de changement de condition est mineure, raisonnable et appropriée.

Le Comité accorde donc la demande de changement de condition. La condition n° 8 se lit maintenant comme suit:

8. La propriétaire prépare et soumet une Évaluation des impacts sur les ressources minérales (ÉIRM) révisée à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Si le rapport accepté recommande des mesures d'atténuation précises ou d'autres exigences, la propriétaire doit conclure avec la Ville, à ses propres frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du**

développement économique, ou de la personne désignée, une entente d'aménagement qui doit être inscrite sur le titre de propriété et qui comprend ces recommandations.

DÉCISION FINALE

La décision du Comité concernant un changement mineur d'une condition est définitive et il n'y a aucun droit d'appel.

**DECISION SIGNATURE PAGE
PAGE DE SIGNATURE DE LA DÉCISION**

File No. / Dossier n°: D08-01-21/B-00033
Owner(s) / Propriétaire(s): Bredon Developments Inc.
Location / Emplacement: 2760 Stagecoach Road & (2745) Blanchfield Road

We, the undersigned, concur in the decision and reasons of the Committee of Adjustment.

Nous, soussignés, souscrivons à la décision et à la justification ci-devant rendues par le Comité de dérogation.

“Fabian Poulin”

FABIAN POULIN

VICE-CHAIR / VICE-PRÉSIDENT

“Terence Otto”

TERENCE OTTO

MEMBER / MEMBRE

“Steven Lewis”

STEVEN LEWIS

MEMBER / MEMBRE

“Martin Vervoort”

MARTIN VERVOORT

MEMBER / MEMBRE

“Jocelyn Chandler”

JOCELYN CHANDLER

MEMBER / MEMBRE

I certify that this is a true copy of the Decision of the Committee of Adjustment of the City of Ottawa.

Je certifie que celle-ci est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa.



Date of Decision / Date de la décision
October 14, 2022 / 14 octobre 2022

Michel Bellemare
Secretary-Treasurer / Secrétaire-trésorier